

Par dépôt électronique et poste

Le 13 novembre 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
Votre dossier : R-3817-2012
Notre dossier : R046900 YF

Chère consœur,

Le 6 novembre 2012, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), a produit ses réponses aux demandes de renseignements reçues ainsi qu'une liste des pièces amendée dans le dossier décrit en rubrique.

Le 8 novembre 2012, par lettre, l'intervenant ACEFO a contesté les réponses du Transporteur à certaines de ses demandes de renseignements.

Vous trouverez ci-après les réponses du Transporteur aux arguments de l'ACEFO.

Discussion

La Régie a rendu de nombreuses décisions concernant les contestations aux réponses. Les critères applicables qui découlent de ces décisions peuvent être synthétisés comme suit :

- Les intervenants peuvent interroger et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande, ainsi que leurs arguments sur son bien-fondé. Ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions pour amener le Transporteur à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. (D-2011-168, paragraphe 24)
- Les demandes de renseignements sont pertinentes si elles visent l'obtention d'informations additionnelles utiles aux délibérations de la Régie ou parce

qu'elles visent à faire préciser certains aspects importants de la preuve soumise. (D-2011-168, paragraphe 31)

- Les demandes de renseignements qui ne sont nécessaires ni aux délibérations de la Régie ni aux intervenants pour leur permettre de soumettre leur position sur la preuve soumise par le Transporteur et pour articuler la leur, ne sont pas pertinentes. (D-2011-168, paragraphe 33)
- Le Transporteur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas. (D-2008-055, page 6)
- Les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Transporteur. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. (D-2006-153, page 6)

Le Transporteur commente les contestations de l'ACEFO sur ses réponses aux demandes de renseignements.

Demande numéro 1

Le Transporteur comprend que pour l'essentiel, l'intervenant estime pertinent et utile d'obtenir des détails de projets visés par la demande d'autorisation du budget des investissements 2013 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

Les demandes de renseignements 1.4, 1.5, 1.6, et particulièrement la demande 1.4, auxquelles l'intervenant réfère en page 4 de sa lettre, point d), illustrent bien le degré de détail recherché par ce dernier.

« 1.4 Plus spécifiquement, veuillez préciser si, au 30 avril 2012, le Transporteur connaissait les détails suivants des projets Débutants. Lorsque ses connaissances n'étaient que partielles, veuillez décrire le niveau de connaissances du Transporteur :

1.4.1 Le nombre de projets

1.4.2 Le nom de chacun;

1.4.3 Le montant total d'investissement qui sera requis par chacun;

1.4.4 La durée de chacun;

1.4.5 Le montant d'investissement prévu pour chacun en 2013.

1.5 Pour chacun des éléments mentionnés aux DDR 1.4.1 à 1.4.5, ci-dessus, veuillez préciser l'état des connaissances du Transporteur au 1^{er} août 2012 (la date de l'original de la Référence 1), pour les projets débutant entre le 30 avril 2012 et le 1^{er} août 2012.

- 1.6 Pour chacun des éléments mentionnés aux DDR 1.4.1 à 1.4.5, ci-dessus, veuillez préciser l'état des connaissances du Transporteur au 1^{er} août 2012 pour les projets devant débiter après le 1^{er} août 2012. »

Le Transporteur est d'avis qu'il a présenté des réponses adéquates aux demandes de l'intervenant dans le cadre du présent dossier pour les raisons suivantes :

- Le Transporteur a répondu à la demande numéro 1 de l'intervenant et n'a pas, comme celui-ci le prétend en page 1 de sa lettre, refusé d'y répondre. L'insatisfaction de l'intervenant à l'égard des réponses du Transporteur ne saurait être assimilée à un refus de répondre.
- Le degré de détail demandé n'est ni pertinent ni utile à l'appréciation du dossier. Le Transporteur estime par surcroît que sa preuve comporte tous les renseignements pertinents et utiles à cette fin. À titre d'exemple mais sans s'y restreindre, le Transporteur présente, à la pièce HQT-1, Document 1, page 27, figures 1 et 2, le suivi des interventions sur le réseau de transport réalisées grâce aux investissements autorisés quant aux projets dont le coût individuel est de moins de 25 M\$. Ces interventions visent dans une forte proportion à assurer la pérennité d'un grand nombre d'installations du réseau, tel que présenté à la pièce HQT-1, Document 2, page 5, lignes 26-27.
- Avec égards, c'est en particulier sur cette base du volume d'interventions que la preuve du Transporteur dans le présent dossier doit être examinée. Il réitère s'en remettre à sa preuve qui, comme par le passé, fournit toute l'information pertinente et utile à l'examen de la présente demande. Notamment, la section 3 de cette preuve présente la justification des interventions visées par le budget des investissements 2013 pour les projets du Transporteur dont le coût est inférieur à 25 M\$.
- Le degré de détail demandé dépasse le fardeau de preuve du Transporteur et ce dernier n'est pas tenu de modifier sa preuve en ce sens.
- Le degré de détail n'ajoute pas de valeur à la réponse qu'il a déjà fournie.
- Le degré de détail vise à s'immiscer dans la gestion interne du Transporteur.
- Les réponses du Transporteur sont pleinement justifiées eu égard au cadre réglementaire applicable et à l'absence de pertinence et d'utilité, pour le traitement du dossier, des détails demandés par l'intervenant.

Demande numéro 3

En ce qui concerne les questions 3.1, 3.2 et 3.3, l'ACEFO demande des renseignements visant l'impact tarifaire. Le Transporteur est d'avis qu'il a présenté des réponses adéquates aux demandes de l'intervenant dans le cadre du présent dossier pour les raisons suivantes :

- Le présent dossier comporte les informations requises relativement au budget des investissements pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, dont la présentation de l'impact sur les tarifs.
- Cette demande concerne spécifiquement le budget des investissements pour l'année 2013 et non pas l'autorisation de budgets ou de projets après l'année 2013.
- Pour les investissements en croissance des besoins de la clientèle, la Régie a constaté dans la décision D-2012-012, page 19, ce qui suit : « *Comme les coûts de la majorité des projets du Transporteur dans cette catégorie sont égaux ou supérieurs à 25 M\$, ils font ou feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques.* ». Cette situation est également applicable dans le présent dossier, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1, page 8.
- La Régie indique dans la décision D-2012-133, page 7, que les demandes visant la distinction de l'impact tarifaire des investissements inférieurs à 25 M\$ avec les projets de plus de 25 M\$ dépassent le cadre réglementaire applicable au présent dossier.
- Le Transporteur mentionne dans le présent dossier que pour les années à venir, certains investissements peuvent varier au fur et à mesure que les besoins des clients se précisent. Les mises en service des projets futurs, incluant les éventuelles contributions, sont projetées selon les informations actuellement disponibles.
- L'impact tarifaire est estimé à la marge selon la méthode utilisée dans les dossiers antérieurs et tenant ainsi compte des mises en service projetées pour l'ensemble des investissements du Transporteur, soit ceux inférieurs, égaux ou supérieurs à 25 M\$.
- Le Transporteur ne peut extraire des éléments sous-jacents à l'estimation de l'impact tarifaire sans avoir à cibler divers projets pour les années à venir, dont certains peuvent être de plus de 25 M\$ ou pour lesquels les informations disponibles ne permettent pas de présenter, dès à présent, une évaluation spécifique des effets pouvant en découler.

En ce qui a trait aux questions 3.4, 3.5 et 3.5.1, l'ACEFO demande des renseignements en lien avec le dossier générique sur la politique d'ajouts au réseau de transport. Cependant, le calendrier de dépôt des prochains dossiers à la Régie et leur contenu,

incluant le dossier précité, ne fait pas partie du cadre réglementaire applicable au présent dossier. Le Transporteur mentionne toutefois qu'il travaille à la préparation du dossier et informera la Régie lorsque celui-ci sera disponible pour fins de dépôt.

Conclusion

Le dossier produit par le Transporteur est conforme au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* ainsi qu'au *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité*. Avec respect pour l'avis contraire, le Transporteur a produit auprès de la Régie toute l'information requise et pertinente à l'étude de sa demande et prie la Régie de rejeter les demandes de l'intervenant.

ACEFO - Demande de reporter la date prévue pour le dépôt du mémoire

Le 12 novembre 2012, l'ACEFO demande de reporter la date de dépôt de son mémoire « afin de permettre à l'intervenante de recevoir lesdites réponses, le cas échéant, et d'en prendre connaissance pour décider si elle déposera un mémoire ou si, alternativement, elle déposera des conclusions tout en mettant fin à son intervention ».

Dans une même situation, la Régie s'est exprimée comme suit :

La question de la pertinence d'une demande de renseignements ou de l'obligation du Distributeur d'y répondre devrait être soumise en temps opportun à la Régie et cela ne devrait pas retarder le dépôt de la preuve d'un intervenant ou, du moins, le dépôt des parties de la preuve qui peuvent être élaborées, indépendamment du renseignement demandé et non reçu. D'ailleurs, la preuve du Distributeur a été déposée au mois d'août 2006 et l'intervenant a eu amplement de temps pour élaborer l'essentiel de sa preuve. (D-2006-153, page 6)

Le présent dossier a débuté en août 2012, ainsi l'intervenant a eu amplement le temps de l'analyser.

Dans la mesure où le Transporteur estime avoir répondu adéquatement aux demandes de renseignements de l'ACEFO et comme le processus de contestation des réponses s'est déroulé selon les délais prévus par la Régie dans sa directive du 18 avril 2012 à cet effet, le Transporteur soutient qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'intervenant de reporter la date prévue pour le dépôt de son mémoire ou de ses conclusions.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette